

D-4 04/75  
DECRET N° 75/720 du 17 NOV. 1975

prorogeant l'état d'urgence dans certaines parties de la République Unie du Cameroun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- 1446
- VU la Constitution du 2 Juin 1972 modifiée et complétée par la loi du 9 Mai 1975 ;
  - VU le Décret n° 72/349 du 26 Août 1972 portant organisation administrative de la République Unie du Cameroun ;
  - VU l'Ordonnance n° 72/13 du 26 Août 1972 relative à l'état d'urgence et notamment son article 2 ;
  - VU le Décret n° 75/266 du 19 Avril 1975 prorogeant l'état d'urgence dans certaines parties de la République Unie du Cameroun ;
  - VU les nécessités de l'ordre public ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - L'état d'urgence proclamé dans certaines parties de la République est, à compter du 16 Novembre 1975, prorogé pour une nouvelle période de six mois dans les circonscriptions administratives ci-après :

- Départements du Haut-Nkam et du Ndé ;
- Arrondissement de Nkondjok (Département du Nkam)
- District de Makénéne (Arrondissement de Ndikiniméki).

45 ex

ARTICLE 2. - Dans les circonscriptions visées à l'article précédent, les Gouverneurs de Provinces et les Préfets sont habilités à prendre par arrêtés immédiatement exécutoires les mesures énumérées à l'article 4 de l'ordonnance n° 72/13 du 26 Août 1972.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence puis au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais. /-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

EL HADJ AHMADOU AHIDJO

